

ÉMETTEUR : COMPAGNIE HOME TRUST

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt



La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des comptes d'épargne libre d'impôt sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, de comptes d'épargne libres d'impôt.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les « modalités ») qui s'appliquent au placement des cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le « fiduciaire ») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un « placement ») soit et demeure en tout temps pertinent un « placement admissible » au titre d'un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie pour un CELI régissent également les placements du CELI. En cas de conflit de incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le « titulaire du compte ») en vertu d'un CELI émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du CELI, sous réserve que ces placements soient et demeurent en tout temps pertinent des « placements admissibles » au titre d'un CELI aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust à recueillir des renseignements personnels. Je lui permets également d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust à compagniehometrust.ca ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du CELI et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au CELI, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans tout produit de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du CELI, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du compte aux termes du CELI, afin de fournir à ce dernier un instrument d'épargne.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le CELI (la « date d'échéance du placement »), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du CELI, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du CELI jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du CELI est réputée être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son

représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du compte peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme « produit » désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement commence à la date d'émission du placement (la « date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement commence au premier anniversaire et se termine au deuxième anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement commence au troisième anniversaire et se termine au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du compte accepte les modifications lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires du compte souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du compte d'épargne libre d'impôt

Se reporter aux modalités du compte d'épargne libre d'impôt de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

La Compagnie Home Trust est autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. La Compagnie Home Trust est l'émetteur et le fiduciaire (le « fiduciaire ») d'un « arrangement admissible » en fiducie constituant un « CELI », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), et conclu avec le demandeur individuel (le « titulaire du compte ») désigné dans le formulaire de demande (la « demande »), selon les modalités énoncées dans la demande et les modalités de la présente déclaration de fiducie.

1. Enregistrement et définitions

Si le titulaire du compte a atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire doit, dans les formes et de la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, s'il y a lieu, la législation de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du compte, faire enregistrer l'arrangement admissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable sont collectivement désignés par le terme « législation fiscale applicable ». Les termes « époux » et « conjoint de fait » y ont le sens employé ou défini dans la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre). Le terme « titulaire successeur » désigne le « survivant », au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui est l'époux du titulaire du compte immédiatement avant le décès de ce dernier et qui devient le « titulaire » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi. Toute mention du titulaire du compte désigne le titulaire du compte ou le titulaire successeur.

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt



Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime. Toutes les protections, limitations de responsabilité et exonérations accordées au fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie sont aussi accordées au mandataire et en sa faveur.

2. Objet

Le CELI vise à procurer au titulaire du compte un instrument d'épargne à l'abri de l'impôt. Toutes les cotisations versées et les fonds transférés dans le CELI, y compris tous les revenus, placements, intérêts et gains, sont détenus en fiducie par la Compagnie Home Trust conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable. Le CELI est tenu exclusivement au profit du titulaire du compte. Conformément à la Loi, il est interdit à quiconque n'est pas le titulaire du compte ou le fiduciaire de posséder, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions ou du placement des fonds tant qu'il existe un titulaire du compte. Le CELI doit respecter toutes les conditions prescrites ou pouvant être prescrites par la Loi pour un « arrangement admissible », au sens du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Le CELI est tenu exclusivement au profit du titulaire du compte (sans égard au droit éventuel de quiconque de recevoir un paiement à partir ou dans le cadre du CELI au décès du titulaire du compte ou après).

3. Cotisations

Seul le titulaire du compte peut cotiser au CELI. Il peut le faire par un versement unique ou par des paiements périodiques, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation fixé par la Loi. Il incombe au titulaire du compte de déterminer le plafond de cotisation au CELI autorisé au cours d'une même année d'imposition et de veiller à ce qu'aucune cotisation ne dépasse ce plafond ou n'ait pour effet de créer ou d'augmenter un « excédent CELI », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi. Personne d'autre que le titulaire du compte n'est autorisé à cotiser au CELI.

4. Origine des fonds

Les espèces, fonds communs de placement ou autres placements transférés dans le CELI doivent être des « placements admissibles » et ne pas être des « placements interdits », au sens donné à ces termes dans la législation fiscale applicable. Conformément à la Loi, il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou tout autre bien aux fins du CELI. Toutes les sommes transférées dans le CELI doivent avoir pour origine :

- un autre CELI appartenant au titulaire du compte;
- un CELI dont l'époux, le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire du compte, sous réserve que :
 - (i) le titulaire du compte et son époux ou conjoint de fait vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert, et
 - (ii) le transfert soit effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre eux en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
- une autre source autorisée par la législation fiscale applicable.

5. Placements

Les fonds peuvent être investis dans tout placement qui constitue un « placement admissible », n'est pas un « placement interdit », au sens donné à ces termes au paragraphe 207.01(1) de la Loi, pour le CELI et est acceptable pour le fiduciaire. Le titulaire du compte doit donner au fiduciaire des directives quant à la manière de placer les fonds détenus dans le CELI. Le fiduciaire peut exiger tous les documents relatifs à un placement effectif ou proposé qu'il estime, à son appréciation exclusive, nécessaires. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement admissible » ou un « placement interdit » aux termes de la Loi; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du compte. Le titulaire du compte peut désigner un mandataire acceptable pour le fiduciaire afin de donner à celui-ci des directives de placement, qu'il pourra exécuter sans que sa responsabilité de fiduciaire ne soit mise en jeu. Personne d'autre que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'a, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions ou du placement des fonds. Les fonds peuvent être transférés d'un placement à un autre, sous réserve que les conditions du placement, les modalités du régime et la législation fiscale applicable le permettent. Le fiduciaire détient la propriété et la possession légales des placements dans le CELI en fiducie et exerce les pouvoirs d'un propriétaire légal à l'égard de ces avoirs. Tous les revenus et gains acquis ou réalisés grâce aux placements dans le CELI, ainsi que toute prime déclarée, sont portés au crédit du CELI et réinvestis.

Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le CELI en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est cependant aucunement responsable envers le titulaire du compte ou quiconque des taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou supportés par le CELI, le titulaire du compte ou quiconque à l'égard du CELI du fait de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation d'un placement.

6. Retraits

Des paiements peuvent être effectués à partir ou dans le cadre du CELI au profit du titulaire du compte pour réduire le montant des impôts qu'il devrait normalement payer en application des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi. Ces paiements peuvent être effectués à la demande du titulaire du compte en règlement de tout ou partie des intérêts du titulaire du compte dans le CELI. Le fiduciaire doit recevoir des directives de paiement sous une forme acceptable pour lui avant de procéder à tout décaissement du CELI. Pour exécuter les directives de paiement, la Compagnie Home Trust peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Personne d'autre que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'a, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions.

7. Transferts

Si le titulaire du compte lui en donne l'ordre, le fiduciaire transfère tout ou partie des avoirs détenus dans le cadre du CELI (ou une somme de valeur égale) vers un autre compte d'épargne libre d'impôt détenu par le titulaire du compte. Pour exécuter les ordres de transfert, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Le fiduciaire peut effectuer un transfert en remettant le ou les placements détenus dans le CELI à l'émetteur de l'autre compte d'épargne libre d'impôt et est alors tenu de fournir à cet autre émetteur tous les renseignements voulus. Tous les transferts doivent s'effectuer conformément à la législation fiscale applicable.

8. Succession

Le titulaire du compte peut désigner par testament son époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur du CELI. Il peut aussi, dans les provinces ou territoires où la loi le permet, désigner un titulaire successeur dans un formulaire acceptable pour le fiduciaire et conforme à la législation provinciale applicable. En faisant une telle désignation, le titulaire du compte convient que le titulaire successeur acquerra tous ses droits de titulaire du compte à l'égard du CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou directive comparable antérieurement faite ou donnée par lui dans le cadre du CELI ou concernant les avoirs détenus dans le cadre du CELI. En cas de décès du titulaire du compte alors qu'aucun titulaire successeur n'existe ou n'a été désigné, le fiduciaire doit, à la réception d'une preuve concluante de ce décès, réaliser les intérêts du titulaire du compte dans le CELI. Sous réserve de déduction de toutes les charges pertinentes, notamment les impôts, le cas échéant, qui devront éventuellement être retenus, le fiduciaire versa le produit de la réalisation (le « produit ») à la succession du titulaire du compte ou de son bénéficiaire (lorsque le titulaire du compte réside dans une province ou un territoire où le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire) contre remise des quittances et autres documents pouvant être requis.

Désignation

Si la loi applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du compte peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit advenant son décès. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du compte et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises à la Compagnie Home Trust et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) le titulaire du compte n'a désigné aucun titulaire successeur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du compte, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du compte est réputé avoir opté pour le versement du

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt

produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels. La Compagnie Home Trust doit recevoir une preuve concluante du décès du titulaire du compte et peut exiger des quittances ou autres documents avant de procéder au paiement du produit du CELI.

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire du CELI.

Il incombe au titulaire du compte de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, la Compagnie Home Trust est entièrement exonérée de toute responsabilité à l'égard du CELI.

9. Preuve des renseignements fournis

Le titulaire du compte a certifié l'exactitude de tous les renseignements fournis dans la demande, y compris toutes les dates de naissance. Le titulaire du compte s'est engagé à fournir tout autre renseignement demandé par le fiduciaire. Conformément à la Loi, le titulaire du compte doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de la signature de cette convention.

10. Frais et honoraires

Le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour administrer le CELI. Les honoraires associés au CELI sont communiqués au titulaire du compte lorsque celui-ci fait une demande de CELI. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, auquel cas le titulaire du compte en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Tous les frais et honoraires du fiduciaire et de ces éventuels mandataires, ainsi que tous les impôts et taxes applicables relativement au CELI, peuvent être prélevés à même les fonds du CELI. Une partie du CELI peut être conservée en espèces de, manière à acquitter les honoraires et autres frais relatifs au CELI. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

11. Modifications

Le fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie, avec l'accord des organismes de réglementation ou des autorités administrant la législation fiscale applicable, s'il y a lieu. Le fiduciaire informe le titulaire du compte de toute modification importante par un préavis écrit de soixante (60) jours. Aucune modification ayant pour effet de faire perdre au CELI la qualité d'« arrangement admissible » constituant un « compte d'épargne libre d'impôt », au sens de la Loi, ne peut être effectuée. L'arrangement est automatiquement modifié, sans préavis au titulaire du compte, si la modification vise à se conformer à une obligation imposée par la législation fiscale applicable.

12. Aucun avantage

Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, lié au CELI ne peut être accordé au titulaire du compte, au CELI ou à quiconque avec qui le titulaire du compte a un lien de dépendance.

13. Intérêt dans le CELI donné en garantie d'un prêt

Le titulaire du compte est autorisé à utiliser son intérêt dans le CELI ou son droit relatif au CELI pour garantir un prêt ou toute autre dette de sa part, à condition que (i) ce prêt ou cette dette ne soit en aucune manière subordonné à l'existence du CELI; (ii) les modalités de ce prêt ou de cette dette soient des modalités que des personnes sans lien de dépendance entre elles auraient acceptées; (iii) l'existence de ce prêt ou de cette dette n'entraîne aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, en rapport avec le CELI; et (iv) l'utilisation par le titulaire du compte de son intérêt ou de son droit comme garantie ne vise pas à permettre à une personne autre que le titulaire du compte ou à une société de

personnes de bénéficier d'une exonération fiscale de quelque montant que ce soit en vertu du CELI.

14. Relevés

Un relevé de compte relatif au CELI est envoyé annuellement au titulaire du compte. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du compte doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

15. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du CELI. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, la Compagnie Home Trust demeure ultimement responsable de l'administration du CELI.

16. Démission et fiduciaire successeur

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du CELI moyennant préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au titulaire du compte. S'il démissionne, le fiduciaire doit : (i) transférer le solde du CELI dans un autre compte d'épargne libre d'impôt détenu par le titulaire du compte conformément aux directives de ce dernier; ou (ii) désigner un fiduciaire successeur remplissant les critères imposés par la législation fiscale applicable pour être fiduciaire du CELI. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du compte de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire successeur tous les actes de transfert de propriété, transferts et autres assurances pouvant être nécessaires ou souhaitables pour rendre effective la désignation du fiduciaire successeur.

17. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte CELI, et est réputé avoir été remis le jour où le fiduciaire le reçoit. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

18. Exonération de responsabilité

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le CELI, le titulaire du compte ou quiconque du fait d'une baisse de la valeur du CELI, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du fiduciaire. Le titulaire du compte, ainsi que ses héritiers et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de l'ensemble des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant être imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toutes les charges imposées au fiduciaire par un organisme gouvernemental, au CELI, à l'égard du CELI ou à l'égard des retraits du CELI ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement; et il est entendu que le fiduciaire peut recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du CELI.

19. Succursale de rattachement du compte

Aux fins de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), la succursale de rattachement du compte CELI est la succursale indiquée sur le relevé de compte CELI. La Compagnie Home Trust peut modifier la succursale de rattachement du compte moyennant un avis écrit au titulaire du compte.

20. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par la législation fiscale applicable, par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale de rattachement du compte du titulaire du compte et par les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province ou ce territoire, et doit être interprétée conformément à ces lois. Dans le cas où une partie de la déclaration de fiducie serait jugée non valide ou inapplicable, cela serait sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du compte, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de la présente déclaration de fiducie et de l'arrangement et se soumettent à leur autorité.

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite



La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, de régimes enregistrés d'épargne-retraite.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les « modalités ») qui s'appliquent au placement des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») (y compris un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé) dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le « fiduciaire ») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un « placement ») soit et demeure en tout temps pertinent un « placement admissible » au titre d'un REER aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie pour un REER enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada régissent également les placements du REER. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le « titulaire du régime ») d'un REER émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du REER, sous réserve que ces placements soient et demeurent en tout temps pertinent des « placements admissibles » au titre d'un REER aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust et mon courtier en dépôt à recueillir des renseignements personnels. Je leur permets d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du REER et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au REER, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans tout produit de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du REER, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du régime aux termes du REER, afin de procurer un revenu de retraite à ce dernier.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le REER (la « date d'échéance du placement »), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du REER, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du REER jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du REER est réputée d'être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour la période visée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du régime peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme « produit » désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement commence à la date d'émission du placement (la « date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement commence au premier anniversaire et se termine au deuxième anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement commence au troisième anniversaire et se termine au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du régime accepte les modifications apportées lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires de régime souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite

Se reporter aux modalités du régime enregistré d'épargne-retraite de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE (REER)

La Compagnie Home Trust (le « fiduciaire »), société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, s'engage par la présente à agir en qualité de fiduciaire du rentier (le « titulaire du régime ») désigné dans la demande (la « demande ») à l'égard d'un régime enregistré d'épargne-retraite de la Compagnie Home Trust (« le régime »), conformément aux modalités suivantes :

1. Enregistrement et définitions

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime en tant que régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et des règlements pris en application de celle-ci et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du régime. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable en question sont collectivement désignés par le terme « législation fiscale applicable ». Les termes « époux » et « conjoint de fait » y ont le sens employé ou défini dans la Loi.

2. Compte du titulaire du régime

Le fiduciaire tient un compte au nom du titulaire du régime, dans lequel il porte les cotisations versées au régime par ce dernier ou par l'époux ou conjoint de fait de ce dernier, les placements qu'il détient dans le cadre du régime au profit du titulaire du régime et tous les retraits ou transferts.

3. Objet du régime

Le régime vise à procurer un instrument d'épargne-retraite au titulaire du régime. Les cotisations au régime reçues par le fiduciaire et tous les revenus, placements, intérêts et gains acquis grâce aux placements du régime (l'« actif ») sont détenus en fiducie jusqu'à l'échéance du régime afin de procurer un revenu de retraite au titulaire du régime, étant toutefois entendu que, sous réserve de modification

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite



du régime pour permettre le transfert, la totalité ou une partie de la valeur de l'actif peut être transférée avant l'échéance à l'émetteur d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est le rentier, en vertu du paragraphe 146(16) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable.

4. Cotisations et transferts au régime

Le fiduciaire accepte les cotisations et transferts d'espèces et d'autres biens au régime, sous réserve que la législation fiscale applicable autorise le titulaire du régime ou son époux ou conjoint de fait à effectuer ces cotisations ou transferts. Les biens transférés sont incorporés dans l'actif détenu par le fiduciaire afin d'être utilisés, placés ou conservés de manière conforme aux modalités du régime et à la législation fiscale applicable. Le fiduciaire peut déterminer une cotisation minimale au régime et en modifier le montant de temps à autre. Aucune cotisation ne peut être faite après l'échéance du régime.

5. Placements

Le fiduciaire place l'actif, suivant les directives du titulaire du régime, dans des « placements admissibles », au sens du paragraphe 146(1) de la Loi, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, sous réserve que ces placements soient acceptables pour le fiduciaire. Le fiduciaire peut, sans y être tenu, demander que ces directives soient données par écrit. Il incombe exclusivement au titulaire du régime de déterminer si un placement est ou demeure un « placement admissible » au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la législation fiscale applicable. Le fiduciaire crédite tous les placements qu'il fait pour le titulaire du régime au compte du régime de ce dernier. Le fiduciaire envoie au moins une fois par an au titulaire du régime un relevé détaillant les placements de l'actif du régime détenus pour le compte de ce dernier. Sauf disposition contraire, le fiduciaire, lorsqu'un placement est assorti d'une date d'échéance et que le titulaire du régime ne lui a pas donné de directives quant au réinvestissement du produit de ce placement avant la date d'échéance en question, réinvestit automatiquement ce produit dans le même type de placement pour une durée identique, au taux d'intérêt annuel alors en vigueur pour le nouveau placement. En l'absence de directives de la part du titulaire du régime quant au placement, de temps à autre, des soldes en espèces éventuels du régime, le fiduciaire place ces soldes dans les placements portant intérêt offerts par la Compagnie Home Trust qu'il juge appropriés, à son appréciation exclusive. En effectuant des placements aux fins du régime, le fiduciaire n'est pas tenu de choisir des placements autorisés par une loi provinciale visant les fiduciaires ou par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ni limité à de tels placements.

6. Cotisations excédentaires

Il incombe au titulaire du régime ou à son époux ou conjoint de fait, selon le cas, de veiller à ce que le montant des cotisations effectuées au régime ne dépasse pas le plafond de déduction fiscale autorisé par la législation fiscale applicable. Conformément à la Loi, le fiduciaire doit verser au particulier qui lui en fait la demande écrite (le « demandeur », aux fins du présent article 6), sous une forme acceptable pour lui, une somme afin de réduire le montant d'impôt que le demandeur devrait sans cela payer aux termes de la Partie X.1 de la Loi. Le fiduciaire est par la présente autorisé à liquider à cette fin, à son appréciation exclusive, tout placement détenu dans le cadre du régime dans la mesure qu'il juge nécessaire. Il incombe exclusivement au demandeur de déterminer le montant à payer pour réduire l'impôt à payer aux termes de la Partie X.1 de la Loi.

7. Reçus aux fins de l'impôt sur le revenu

Le fiduciaire fait parvenir chaque année au titulaire du régime le ou les reçus à joindre à sa déclaration de revenu pour les cotisations qu'il a versées au régime au cours de l'année civile précédente et dans les soixante (60) premiers jours de l'année courante. Si l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime a cotisé au régime au cours de l'année civile précédente ou dans les soixante (60) premiers jours de l'année courante, le fiduciaire lui fait parvenir un ou des reçus de cotisation à joindre à sa déclaration de revenu.

8. Frais et honoraires

Le fiduciaire peut facturer et recevoir des honoraires et autres frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables liées à ses services fiduciaires ou administratifs ou à des opérations pouvant être effectuées de temps à autre pour le régime. Les honoraires et autres frais associés au régime sont communiqués au titulaire du régime lorsque celui-ci fait la demande d'établissement du régime. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, et auquel cas le titulaire du régime en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Tous les frais et honoraires du fiduciaire et de ses éventuels

mandataires, ainsi que tous les impôts et taxes applicables relativement au régime, peuvent être prélevés à même les fonds du régime. Une partie du régime peut être conservée en espèces afin d'acquitter les honoraires et autres frais relatifs au régime. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le régime, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

9. Date de naissance et numéro d'assurance sociale

Le titulaire du régime atteste que la date de naissance qu'il a indiquée dans la demande est exacte et s'engage à produire toute preuve de son âge pouvant lui être réclamée à l'échéance du régime. Le titulaire du régime consent à l'utilisation de son numéro d'assurance sociale à des fins administratives.

10. Dispositions relatives au revenu de retraite

- Le titulaire du régime doit, moyennant préavis écrit d'au moins trente (30) jours au fiduciaire, spécifier la date de début du revenu de retraite, laquelle date ne peut être postérieure au dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le titulaire du régime atteint l'âge de soixante et onze (71) ans ou tout âge supérieur permis par la Loi, la date ainsi spécifiée étant désignée dans les présentes par l'« échéance » du régime). Cet avis doit donner ordre au fiduciaire de : (i) liquider l'actif et acheter un revenu de retraite commençant à l'échéance du régime, conformément aux alinéas 10b) et 10c) des présentes; ou (ii) transférer l'actif, avant l'échéance du régime, dans un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est le rentier, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable.
- Tout revenu de retraite acheté par le fiduciaire aux termes des présentes doit, au gré du titulaire du régime, être : (i) une rente viagère payable au titulaire du régime ou payable au titulaire du régime et à son époux ou conjoint de fait, à titre solidaire, puis au survivant de l'un ou de l'autre, versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie, et ne dépassant pas la durée calculée au moyen de la formule précisée au sous-alinéa (ii) du présent article 10; (ii) une rente versée à compter de l'échéance, payable au titulaire du régime ou payable au titulaire du régime de son vivant et à son époux ou conjoint de fait après son décès, pour un nombre d'années égal à quatre-vingt-dix (90) moins l'âge, en années accomplies, du titulaire du régime à l'échéance du régime, ou, si l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime est plus jeune que le titulaire du régime et que celui-ci en décide ainsi, l'âge en années accomplies, de l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime à l'échéance du régime; (iii) tout autre type de rente admissible aux termes de la législation fiscale applicable; ou (iv) toute combinaison de ce qui précède.
- Les modalités de toute rente ainsi acquise : (i) doivent prévoir le paiement, annuellement ou à intervalles plus rapprochés, de sommes égales ne pouvant être augmentées ou réduites que de la manière prescrite à l'alinéa 146(3)b) de la Loi et par les dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; (ii) doivent prévoir la conversion totale ou partielle de la rente et, si la conversion est partielle, le paiement subséquent, annuellement ou à intervalles plus rapprochés, de sommes égales ne pouvant être augmentées ou réduites que de la manière prescrite à l'alinéa 146(3)b) de la Loi et par les dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; (iii) ne doivent pas prévoir le versement périodique, pendant un an après le décès du premier rentier, d'une rente dont le total dépasserait le total des montants à verser pendant un an avant le décès; (iv) doivent prévoir qu'elle ne peut pas être cédée, en totalité ou en partie; et (v) doivent exiger la conversion de la rente si celle-ci devient payable à une personne autre que le titulaire du régime.
- Si le titulaire du régime donne l'ordre au fiduciaire de transférer un placement détenu dans le cadre du régime dans un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et si la date d'échéance du placement est postérieure à la date du transfert, le fiduciaire doit, à son appréciation exclusive, (i) soit transférer le placement ainsi que les intérêts accumulés dans le FERR conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable avant la date d'échéance du régime; (ii) soit liquider le placement et en transférer le produit dans le FERR. Il est bien entendu que le fiduciaire ne peut demander le remboursement d'un placement non remboursable avant son échéance que si le placement dans le cadre du régime n'est pas admissible, aux termes de la législation fiscale applicable ou de toute autre loi applicable, à un transfert en crédit d'impôt dans le FERR ou si le fiduciaire détermine, à son appréciation exclusive, que ce remboursement est nécessaire ou adéquat dans les circonstances. Le fiduciaire choisit le fonds de revenu de retraite vers lequel

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite

il effectue le transfert à son appréciation exclusive, sous réserve, uniquement, que l'Agence du revenu du Canada accepte l'enregistrement de ce fonds conformément au paragraphe 146.3(2) de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Compagnie Home Trust peut être l'émetteur du FERR. Si l'actif immobilisé a été transféré dans le régime conformément à la législation sur les régimes de retraite applicable, cet actif ne peut pas être transféré dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenu de retraite immobilisé dont la Compagnie Home Trust serait l'émetteur, car celle-ci n'administre pas ces types de fonds.

- e) Si le titulaire du régime ne donne pas de directives au fiduciaire conformément à l'alinéa 10a) des présentes au moins trente (30) jours avant la fin de l'année du soixante et onzième (71^e) anniversaire du rentier, il est entendu que, sous réserve de la législation fiscale applicable, (i) le 31 décembre de l'année en question est la date d'échéance du régime; et que (ii) le fiduciaire doit, avant cette date d'échéance, modifier le régime conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et en transférer l'actif dans un FERR de la manière prescrite à l'alinéa 10d) des présentes. Un placement détenu par le régime peut être converti avant ce transfert, à l'appréciation du fiduciaire, en un placement comparable offert dans le cadre du FERR. Le titulaire du régime, par la présente, donne au fiduciaire le mandat de remplir et de signer tous les documents nécessaires pour ce transfert et accepte d'être lié par ces documents.

11. Retraits et transferts

Sous réserve des modalités régissant les placements faits dans le cadre du régime, le titulaire du régime peut, en tout temps avant l'échéance du régime et moyennant préavis écrit de trente (30) jours (ou moins si le fiduciaire le permet, à son appréciation exclusive) au fiduciaire : (i) demander au fiduciaire de lui verser tout ou partie de l'actif, auquel cas le fiduciaire peut liquider à cet effet tout placement détenu dans le cadre du régime; (ii) demander au fiduciaire de transférer, avant l'échéance du régime, tout ou partie de l'actif dans un régime de pension agréé établi au profit du titulaire du régime, sous réserve et en application : (a) du paragraphe 146(16) de la Loi et des dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable; et (b) de la loi régissant les régimes de retraite et des règlements correspondants applicables dans la province ou le territoire indiqué dans la demande (collectivement, la « législation sur les régimes de retraite applicable »); ou (iii) demander au fiduciaire de transférer, avant l'échéance du régime, tout ou partie de l'actif, conformément au paragraphe 146(16) de la Loi et aux dispositions correspondantes de toute autre législation fiscale applicable, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le titulaire du régime est rentier. Le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs placements détenus dans le cadre du régime dans la mesure nécessaire pour exécuter les directives ci-dessus; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Les retraits et transferts sont soumis à la déduction de tous les frais et charges à payer aux termes des présentes et de tous les impôts, taxes, intérêts ou pénalités exigibles ou devant être retenus en vertu de la législation fiscale applicable.

12. Succession

En cas de décès du titulaire du régime avant l'échéance du régime, le fiduciaire, après réception d'une preuve concluante du décès et des décharges et autres documents dont il peut avoir besoin, réalise les intérêts du titulaire du régime dans le régime et conserve le produit de cette réalisation (le « produit ») en fiducie pour effectuer un paiement unique conformément à cette disposition.

Désignation

Si la loi applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du régime peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit advenant son décès avant l'échéance du régime. La désignation d'un bénéficiaire aux termes du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du régime et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises au fiduciaire, et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) aucune désignation légalement valable de bénéficiaire n'est en vigueur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du régime, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du régime est réputé avoir opté pour le versement du produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels.

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un bénéficiaire du régime. Il incombe au titulaire du régime de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, le fiduciaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du régime.

13. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte du régime, et est réputé avoir été remis le jour où le fiduciaire le reçoit. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

14. Modifications

Le fiduciaire peut, à son appréciation, modifier de temps à autre la présente déclaration de fiducie, avec l'accord des autorités administrant la législation fiscale applicable, s'il y a lieu, moyennant préavis écrit de trente (30) jours au titulaire du régime quant à ces modifications, étant toutefois entendu que ces modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le régime non admissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la législation fiscale applicable. Si les modalités de la présente déclaration de fiducie prévoient une modification visant à transférer tout ou partie de l'actif, cette modification doit être faite conformément à ces modalités, étant entendu qu'une telle modification ne peut avoir pour effet de rendre le régime non admissible en tant que régime enregistré d'épargne-retraite aux fins de la Loi. Le fiduciaire peut valablement procéder à toute modification du régime visant à rendre celui-ci conforme à la législation applicable sans en aviser le titulaire du régime.

15. Relevés

Un relevé de compte relatif au REER est envoyé annuellement au titulaire du régime. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du régime doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

16. Démission et cession

Si le fiduciaire souhaite démissionner et être déchargé des obligations de fiduciaire du régime ou est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'agir en tant que fiduciaire aux termes des présentes, la Compagnie Home Trust est mandatée pour désigner un fiduciaire successeur du régime remplissant les conditions prescrites par la législation fiscale applicable pour devenir le fiduciaire du régime. Le fiduciaire successeur, en acceptant les obligations découlant des présentes, devient alors le fiduciaire du régime à tous égards, de la même façon que s'il était le fiduciaire initial. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du régime de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci.

17. Aucun avantage

Aucun avantage subordonné de quelque façon que ce soit à l'existence de ce régime ne peut être accordé au titulaire du régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance, exception faite des avantages ou prestations que la Loi peut autoriser à un moment donné. En particulier, aucun « avantage », au sens de l'article 207.01 de la Loi, ne peut être accordé au titulaire du régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance. Il est interdit au titulaire du régime d'effectuer des opérations, placements, paiements ou transferts pouvant constituer un « avantage », une « somme découlant d'un dépouillement de REER » ou une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi. Le fiduciaire ne peut effectuer aucun paiement à partir du régime autre que les paiements expressément autorisés par la présente déclaration de fiducie ou la Loi ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute sorte d'opération, de placement, de paiement ou de transfert, qu'il s'agisse d'un

Modalités du régime enregistré d'épargne-retraite



« avantage », d'une « somme découlant d'un dépouillement de REER » ou d'une « opération de swap » au sens de la Loi, ainsi que tout autre paiement ou transfert interdit ou puni par la Loi ou susceptible de l'être.

18. Interdiction de nantissement ou de cession

Le revenu de retraite aux termes du régime ne peut pas être cédé, même partiellement. L'actif du régime ne peut pas être nanti, cédé ou autrement donné en garantie, que ce soit pour un prêt ou pour quelque motif autre que pour procurer au titulaire du régime un revenu de retraite conformément à la déclaration de fiducie.

19. Limitation et exonération de responsabilité

Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement interdit » au titre du régime aux termes de la législation fiscale applicable; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du régime. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est toutefois pas responsable envers le titulaire du régime ou quiconque ni des taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou supportés par le régime, le titulaire du régime ou quiconque lié au régime, ni de la perte ou de la diminution de l'actif, que cela résulte de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation de quelque placement que ce soit, de retraits du régime, ou de l'exécution ou du refus d'exécution par lui d'un acte conformément à des directives reçues, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à de la mauvaise foi de sa part.

Le titulaire du régime, ainsi que ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de l'ensemble des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant être imposés au fiduciaire relativement au régime en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toutes les charges imposées au régime ou à l'égard du régime par un organisme gouvernemental par suite de retraits du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de quelque placement que ce soit, y compris, sans s'y limiter, des « placements non admissibles » au sens de la législation fiscale applicable, ou pour tout autre motif; et il est entendu que le fiduciaire peut, selon ce qu'il juge approprié, à son appréciation exclusive, recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du régime.

20. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime. Toutes les protections, limitations de responsabilité et exonérations accordées au fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie sont aussi accordées au mandataire et en sa faveur.

21. Fonds de retraite immobilisés

Si le régime détient des éléments d'actif qui résultent d'un transfert d'actif immobilisé, le régime est également régi par l'addenda relatif à l'immobilisation du compte adéquat, et le titulaire du régime accepte d'être lié par ledit addenda. Sous réserve de la législation fiscale applicable, les dispositions de l'addenda relatif à l'immobilisation du compte prévalent sur les dispositions de la présente déclaration de fiducie en cas de conflit ou d'incompatibilité de leurs dispositions. L'actif immobilisé est géré dans un compte distinct ne contenant que lui. L'actif immobilisé n'est pas acceptable pour la Compagnie Home Trust que dans la mesure où il ne déclenche aucun versement de revenu.

La Compagnie Home Trust n'administre pas de fonds de revenu viagers (FRV).

22. Dissolution du mariage ou de l'union de fait

En cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, tout droit découlant des présentes est soumis aux lois de la province ou du territoire pertinent régissant la distribution des biens des époux ou conjoints de fait en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait ainsi qu'à la législation fiscale applicable. Si l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime a le droit de recevoir une somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement de la dissolution du mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire peut, avant l'échéance du régime, transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite appartenant à l'époux ou conjoint de

fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) conformément au paragraphe 146(16) de la Loi.

23. Exemptions et interdictions

Sauf dans les cas prévus par la loi, les sommes détenues dans le régime ne peuvent pas être utilisées pour payer une somme que le titulaire du régime a été condamné à verser, ni ne peuvent être saisies. Sauf dispositions contraires à l'article 8 de la présente convention, il est interdit au fiduciaire d'utiliser quelque somme détenue dans le régime que ce soit pour acquitter, en invoquant un droit de compensation, une créance qu'il a sur le titulaire du régime.

24. Engagement

Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient le titulaire du régime et ses héritiers, exécuteurs ou liquidateurs, administrateurs et ayants droit autorisés ainsi que le fiduciaire et ses successeurs et ayants droit.

25. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario et par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à ces lois. Si une partie de ses modalités est jugée non valide ou inapplicable, cela est sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir les modalités de cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du régime, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de ces modalités.

Modalités du fonds enregistré de revenu de retraite

La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des fonds enregistrés de revenu de retraite sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, quant à des fonds enregistrés de revenu de retraite.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les « modalités ») qui s'appliquent au placement des cotisations à un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le « fiduciaire ») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un « placement ») soit et demeure à tout moment pertinent un « placement admissible » au titre d'un FERR aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie au titre d'un FERR enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada régissent également les placements du FERR. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le « titulaire du régime ») d'un FERR émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du FERR, sous réserve que ces placements soient et demeurent à tout moment pertinent des « placements admissibles » au titre d'un FERR aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust et mon courtier en dépôt à recueillir des renseignements personnels. Je leur permets d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont raisonnablement nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du FERR et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au FERR, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans des produits de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du FERR, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du régime aux termes du FERR, afin de procurer un revenu de retraite à ce dernier.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le FERR (la « date d'échéance du placement »), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du FERR, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du FERR jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du FERR est réputée d'être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Vous pouvez nous fournir des instructions pour réinvestir un placement à la date d'échéance conformément à ces Conditions. Si vous ne souhaitez pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes conditions générales, le titulaire du régime doit nous fournir ou fournir à son représentant un formulaire de transfert rempli au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour la période visée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du régime peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme « produit » désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement est de la date d'émission du placement (la « date d'émission ») au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement est du premier anniversaire au deuxième anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement est du troisième anniversaire au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du régime accepte les modifications apportées lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires de régime souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometrust.ca/plaintes.aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du fonds enregistré de revenu de retrait

Se reporter aux modalités du fonds enregistré de revenu de retraite de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

La Compagnie Home Trust est autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. La Compagnie Home Trust (le « fiduciaire ») est l'émetteur de l'accord entre la Compagnie Home Trust et le demandeur (le « titulaire du régime ») qui est le rentier, aux fins du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), désigné dans la demande (la « demande ») d'ouverture d'un fonds enregistré de revenu de retraite de la Compagnie Home Trust (ci-après le « régime ») ou le « FERR », selon les modalités énoncées dans la demande et les modalités de la présente déclaration de fiducie.

1. Enregistrement et définitions

Le fiduciaire doit demander l'enregistrement du régime conformément aux dispositions de la Loi et, s'il y a lieu, aux dispositions de toute loi de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du régime. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable sont collectivement désignés par le terme « législation fiscale applicable ». Les termes « époux » et « conjoint de fait » y ont le sens employé ou défini dans la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre).

2. Objet du régime

Le régime vise à procurer un revenu de retraite au titulaire du régime. Conformément à l'accord entre le fiduciaire et le titulaire du régime aux termes de la présente déclaration de fiducie, le fiduciaire s'engage, en contrepartie du transfert des biens entre ses mains, à payer au titulaire du régime (et, si celui-ci en a fait le choix, à l'époux ou au conjoint de fait du titulaire du régime au décès du rentier) des sommes dont le total, pour chaque année pour laquelle le montant minimal pour l'année aux termes de l'accord est supérieur à zéro, ne peut être inférieur au montant minimal établi dans l'accord pour l'année en question, étant entendu que le montant de ces paiements ne peut être supérieur à la valeur des biens détenus relativement au régime immédiatement avant le paiement. Le régime est soumis aux exigences de a) la législation fiscale applicable et de b) la loi qui régit les régimes de retraite

Modalités du fonds enregistré de revenu de retraite

et la réglementation correspondante applicables dans la province ou le territoire indiqué dans la demande, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre (collectivement la « législation sur les régimes de retraite applicable »).

3. Provenance des fonds

Le fiduciaire n'accepte que les transferts d'espèces ou de placements, sous une forme acceptable pour lui, qui constituent des « placements admissibles » au titre d'un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi et qui sont demandés par le titulaire du régime ou en son nom. Les sommes transférées dans le régime ne peuvent provenir que de l'une des origines suivantes :

- un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR ») ou un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») dont le titulaire du régime est le rentier;
- un REER ou un FERR dont l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime est rentier, lorsque le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait (ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait) vivent séparés l'un de l'autre et que le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait (ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait), en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de leur dissolution;
- le titulaire du régime, dans la situation décrite au sous-alinéa 60)(v) de la Loi;
- un régime de pension provincial, dans la situation permise au paragraphe 146(21) de la Loi;
- un régime de pension agréé dont le titulaire du régime est un « participant », au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi;
- un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(5) de la Loi, si la somme transférée est unique et qu'aucune fraction de la somme ne se rapporte à un surplus actuariel, et si le titulaire du régime est l'époux ou le conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) d'un participant au régime et qu'il a le droit de recevoir cette somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens entre le participant et le titulaire du régime, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de leur dissolution;
- un régime de pension agréé, conformément au paragraphe 147.3(7) of de la Loi, si la somme transférée est unique et qu'aucune fraction de la somme ne se rapporte à un surplus actuariel, et si le titulaire du régime, en qualité d'époux ou de conjoint de fait (ou d'ex-époux ou ancien conjoint de fait) d'un participant décédé au régime de pension agréé, a le droit de recevoir cette somme par suite du décès de ce participant;
- une autre source autorisée en vertu de l'alinéa 146.3(2)f) de la Loi.

4. Placements

Le fiduciaire doit informer le titulaire du régime des options de placement offertes au moment où ce dernier demande à ouvrir un FERR. Le titulaire du régime doit donner au fiduciaire des directives quant à la manière de placer les biens détenus dans le cadre du régime. Les options de placement offertes peuvent changer de temps à autre. Les options de placement sont toujours soumises aux restrictions imposées par la législation sur les régimes de retraite applicable et la législation fiscale applicable. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est cependant aucunement responsable envers le titulaire du régime ou quiconque des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou assumés par le régime, le titulaire du régime ou quiconque lié au régime du fait de l'évaluation, de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation de quelque bien détenu dans le cadre du régime que ce soit.

Il incombe exclusivement au titulaire du régime de choisir les placements des biens détenus dans le cadre du régime; de déterminer si ces placements sont ou demeurent des « placements admissibles » et ne sont pas des « placements interdits » au titre du régime, au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi; et de déterminer si le fiduciaire doit acheter, vendre ou conserver un bien détenu dans le cadre du régime. Le titulaire du régime peut désigner un mandataire acceptable pour le fiduciaire afin de donner en son nom à celui-ci des directives de placement, et le fiduciaire ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages, pertes ou obligations découlant du fait de s'être conformé à ces directives. Le fiduciaire ne peut être tenu responsable d'aucune perte subie par le régime ou par quiconque à la suite d'un acte qu'il a effectué avec l'autorisation du titulaire du régime ou du mandataire ou des représentants légaux du titulaire du régime. Le fiduciaire n'est aucunement tenu de vérifier qu'une personne est dûment autorisée à agir en qualité de mandataire ou de représentant légal du titulaire du régime ou au nom de ce dernier.

Les transferts de fonds d'un placement à un autre sont permis, sous réserve que la

cession et l'acquisition qui en découlent se fassent à une juste valeur marchande et soient autorisées par les conditions du placement, la législation fiscale applicable et les modalités du régime. De tels transferts doivent être demandés par écrit au fiduciaire par le titulaire du régime. Tous les intérêts et revenus gagnés grâce aux placements, ainsi que toute prime déclarée, sont portés au crédit du compte de FERR du titulaire du régime. Aucun intérêt sur les versements périodiques ou les sommes retirées ou transférées n'est payé une fois que le fiduciaire a traité la demande de retrait ou de transfert en question.

Le fiduciaire détient la propriété et la possession légales des placements dans le régime. Sauf instruction contraire écrite du titulaire du régime, le fiduciaire n'est pas tenu d'exercer les droits de vote associés aux placements effectués dans le cadre du régime.

5. Calcul des versements

Sous réserve des conditions de la déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable, le fiduciaire ne doit utiliser ou appliquer les biens détenus relativement au régime que pour effectuer au profit du titulaire du régime (et, si celui-ci en a fait le choix, de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire du régime au décès du titulaire du régime) des versements dont le total, pour chaque année pour laquelle le « minimum » au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi (le « montant minimal ») est supérieur à zéro, ne peut être inférieur au montant minimal pour l'année en question, étant entendu que le montant de ces paiements ne peut être supérieur à la valeur des biens détenus relativement au régime immédiatement avant le paiement. Le montant minimal est égal à zéro pour la première année civile du régime. Le titulaire du régime peut, avant qu'un premier versement ait été fait, opter pour l'utilisation d'un facteur prescrit fondé soit sur l'âge du titulaire du régime, soit sur l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du titulaire du régime pour calculer le montant minimal. Ce choix lie le titulaire du régime et ne peut plus être modifié, révoqué ou rectifié une fois effectué.

6. Versements à effectuer

Le fiduciaire n'effectue que les versements autorisés par la Loi pour un fonds enregistré de revenu de retraite. Les versements faits au titulaire du régime à partir du régime commencent au plus tard le 31 décembre de la deuxième année civile du régime. Le titulaire du régime peut préciser dans la demande le montant et la fréquence des versements à effectuer pendant l'année, sous réserve que le montant total de ces versements ne soit pas inférieur au montant minimal exigé et ne soit pas supérieur à la valeur des biens détenus dans le cadre du régime immédiatement avant le paiement. Le fiduciaire paie ensuite la même somme chaque année, sous réserve des limitations ci-dessus, à moins que le titulaire du régime ne lui donne par écrit l'ordre de modifier le montant ou la fréquence des versements ou ne demande des versements supplémentaires. Si le titulaire du régime ne précise aucune somme dans la demande ou si le montant qu'il demande pour une année est inférieur au montant minimal pour l'année en question, le fiduciaire lui verse le montant minimal requis pour l'année. Les versements sont effectués après déduction de toutes les charges applicables, notamment l'impôt sur le revenu retenu. Si le régime ne dispose pas de liquidités suffisantes pour payer ces charges, le fiduciaire est en droit d'exiger du titulaire du régime qu'il les paie. Pour effectuer les versements, le fiduciaire peut retirer, liquider ou vendre tout ou partie d'un ou de plusieurs des placements détenus dans le régime avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Le titulaire du régime est tenu de déclarer ces versements dans sa déclaration fiscale de l'année au cours de laquelle il les a reçus. Les versements effectués aux termes du régime ne peuvent pas être cédés, même partiellement.

7. Transferts

Sous réserve que les placements concernés soient arrivés à échéance, le fiduciaire doit, conformément aux directives du titulaire du régime et aux dispositions du paragraphe 146.3(2) de la Loi, transférer ou affecter, dans les trente (30) jours suivant la réception de ces directives, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du régime (après déduction de toutes les charges applicables et sommes que la Loi l'oblige à retenir) à :

- une personne ayant accepté d'être l'émetteur d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite du titulaire du régime, avec tous les renseignements nécessaires pour le maintien du régime;
- un régime enregistré d'épargne-retraite dont le titulaire du régime est le rentier, sous réserve que le transfert ait lieu avant la fin de l'année du soixante et onzième (71^e) anniversaire du titulaire du régime;
- l'achat, au nom du titulaire du régime, d'une rente immédiate ou différée conforme aux exigences de l'alinéa 60)(v) de la Loi. Le versement de la rente différée doit débiter au plus tard à la fin de l'année du soixante et onzième (71^e) anniversaire du titulaire du régime; ou

Modalités du fonds enregistré de revenu de retraite

- un régime de pension agréé dont le titulaire du régime était participant avant le transfert ou un compte du titulaire du régime dans le cadre d'un régime de pension agréé collectif, conformément au paragraphe 146.1(14.1) de la Loi.

Tout transfert de biens détenus dans le cadre du régime est soumis à l'ensemble des restrictions et obligations imposées par la législation fiscale applicable.

8. Succession

En cas de décès du titulaire du régime avant la fin des versements effectués à partir du FERR, le fiduciaire doit, à réception d'une preuve concluante du décès, distribuer les biens détenus dans le cadre du régime au moment du décès, ou une somme égale à la valeur de ces biens à ce moment-là, au bénéficiaire désigné conformément au présent article 8, le cas échéant, ou au représentant légal personnel du titulaire du régime, à moins que l'époux ou conjoint de fait de ce dernier n'ait été expressément désigné comme rentier successeur du titulaire du régime conformément au présent article 8 ou par testament, auquel cas le fiduciaire doit poursuivre les versements au profit de l'époux ou conjoint de fait du titulaire du régime conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie.

Désignation

Si la législation applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du régime peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires ou un rentier successeur autrement que par testament pour recevoir la valeur des biens détenus dans le cadre du régime au moment du décès du titulaire du régime (le « produit ») si celui-ci décède avant la fin des versements faits à partir du FERR. La désignation d'un bénéficiaire ou d'un rentier successeur aux termes du régime ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du régime et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. En cas de désignation d'un rentier successeur, seul le conjoint du titulaire du régime peut être réputé rentier successeur. S'il n'y a aucun rentier successeur, toute personne, y compris le conjoint, peut être réputée bénéficiaire désigné. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises au fiduciaire, et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) aucune désignation légalement valable de bénéficiaire ou de rentier successeur n'est en vigueur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du régime, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du régime est réputé avoir opté pour le versement du produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels.

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un bénéficiaire du régime. Il incombe au titulaire du régime de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, le fiduciaire est exonéré de toute responsabilité à l'égard du régime.

9. Dissolution du mariage ou de l'union de fait

En cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait entre le titulaire du régime et son époux ou conjoint de fait, tout droit découlant des présentes est soumis aux lois de la province ou du territoire pertinent régissant la distribution des biens des époux ou conjoints de fait en cas de dissolution du mariage ou de l'union de fait ainsi qu'à la législation fiscale applicable. Si l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) du titulaire du régime a le droit de recevoir une somme en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit visant à partager des biens en règlement de la dissolution du

mariage ou de l'union de fait, le fiduciaire doit transférer cette somme directement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite appartenant à l'époux ou conjoint de fait (ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait) conformément au paragraphe 146.3(14) de la Loi.

10. Date de naissance et numéro d'assurance sociale

Le titulaire du régime atteste que la date de naissance qu'il a indiquée dans la demande est exacte et s'engage à produire toute preuve de son âge pouvant lui être réclamée à l'échéance du régime. Le titulaire du régime consent à l'utilisation de son numéro d'assurance sociale à des fins administratives.

11. Exemptions et interdictions

Sauf dans les cas prévus par la loi, les sommes détenues dans le régime ne peuvent pas être utilisées pour payer une somme que le titulaire du régime a été condamné à verser, ni ne peuvent être saisies. En outre, sauf dispositions contraires de la législation sur les régimes de retraite applicable, il est interdit au titulaire du régime de consentir à quiconque un intérêt dans les biens détenus dans le cadre du régime ou de céder, même en partie, les versements effectués aux termes du régime. Toute transaction prétendument à cet effet est nulle et non avenue. Sauf dispositions contraires à l'article 15 de la présente déclaration de fiducie, il est interdit au fiduciaire d'utiliser quelque somme détenue dans le régime que ce soit pour acquitter, en invoquant un droit de compensation, une créance qu'il a sur le titulaire du régime. Les biens détenus dans le cadre du régime ne peuvent servir à garantir un prêt ou une dette. Le fiduciaire ne peut effectuer aucun paiement à partir du régime autre que les paiements expressément autorisés par la présente déclaration de fiducie ou la Loi ou exigés par la loi. Le fiduciaire se réserve le droit d'interdire toute sorte d'opération, de placement, de paiement ou de transfert, qu'il s'agisse d'un « avantage », d'une « somme découlant d'un dépouillement de FERR » ou d'une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis à l'article 207.01 de la Loi, ainsi que tout autre paiement ou transfert interdit ou puni par la Loi ou susceptible de l'être.

12. Aucun avantage

Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, lié au FERR ne peut être accordé au titulaire du régime, au régime ou à quiconque avec qui le titulaire du régime a un lien de dépendance. Il est interdit au titulaire du régime d'effectuer des opérations, paiements ou transferts liés au régime et pouvant constituer ou entraîner un « avantage », une « somme découlant d'un dépouillement de FERR » ou une « opération de swap », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 207.01(1) de la Loi, relativement au régime.

13. Frais et honoraires

Le fiduciaire peut facturer et recevoir des honoraires et autres frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables liées à ses services fiduciaires ou administratifs ou à des opérations pouvant être effectuées de temps à autre pour le régime. Les honoraires et autres frais associés au régime sont communiqués au titulaire du régime lorsque celui-ci fait la demande d'établissement du régime. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, et auquel cas le titulaire du régime en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Le fiduciaire a le droit de facturer au régime des honoraires et autres frais (y compris les taxes sur les produits et services et autres s'y appliquant), y compris les honoraires et frais de tout mandataire du fiduciaire, et a droit au remboursement à même le régime de tous les débours, frais et obligations supportés pour le régime ou liés à celui-ci. Une partie du régime peut être conservée en espèces afin d'acquitter les honoraires et autres frais relatifs au régime. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le régime, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

14. Modifications

Le fiduciaire peut de temps à autre modifier le régime, avec l'accord des organismes de réglementation ou des autorités fiscales, s'il y a lieu. Le fiduciaire informe le titulaire du régime de toute modification importante par un préavis écrit de soixante (60) jours. Aucune modification ayant pour effet de rendre le régime non admissible en tant que fonds enregistré de revenu de retraite aux fins de la Loi ne peut toutefois être effectuée. Le régime est automatiquement modifié, sans préavis au titulaire du régime, si la modification résulte d'une modification de la Loi ou de la législation sur les régimes de retraite applicable ou vise à se conformer à une obligation imposée par la législation fiscale applicable.

Modalités du fonds enregistré de revenu de retraite



15. Relevés

Un relevé de compte relatif au FERR est envoyé annuellement au titulaire du régime. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du régime doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

16. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime.

17. Démission et fiduciaire successeur

Si le fiduciaire souhaite démissionner et être déchargé des obligations de fiduciaire du régime ou est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'agir en tant que fiduciaire aux termes des présentes, la Compagnie Home Trust est mandatée pour désigner un fiduciaire successeur du régime remplissant les conditions prescrites par la législation fiscale applicable pour devenir le fiduciaire du régime. Ce fiduciaire successeur, en acceptant les obligations découlant des présentes, devient le fiduciaire du régime à tous égards, de la même façon que s'il était le fiduciaire initial. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du régime de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci.

18. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est donné par écrit et envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte du FERR. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

19. Limitation et exonération de responsabilité

Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement interdit » au titre du FERR aux termes de la législation fiscale applicable; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du régime. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le régime en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est toutefois pas responsable des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant lui être imposés à l'égard du régime en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toute charge imposée par un organisme gouvernemental au régime ou à l'égard du régime par suite de retraits du régime ou de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, un placement non admissible, et il est entendu que le fiduciaire peut, selon ce qu'il estime approprié, à son appréciation exclusive, recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du régime. Le fiduciaire ne peut être tenu pour responsable d'aucune perte ou diminution de valeur des biens détenus dans le cadre du régime qui soient attribuables à l'exécution ou au refus d'exécution d'un acte conformément à des directives reçues, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du fiduciaire.

Le titulaire du régime, ainsi que ses héritiers, liquidateurs ou exécuteurs et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de toute forme de taxe, d'impôt, d'intérêt, de pénalité ou de charge imposée au fiduciaire relativement au régime, ainsi qu'à l'égard du régime ou de toute perte (autre qu'une perte dont le fiduciaire est responsable aux termes des présentes) subie par le régime, par suite de l'acquisition, de la conservation ou du transfert d'un placement, par suite de retraits du régime effectués conformément aux présentes modalités ou par suite de l'exécution ou du refus d'exécution d'un acte conformément à des directives données par le titulaire du régime ou en son nom.

Le fiduciaire est exonéré de toute obligation ou responsabilité aux termes des présentes dès l'instant où il a effectué les derniers versements prévus par la présente déclaration de fiducie.

20. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par la législation fiscale applicable, la législation sur les régimes de retraite applicable, les lois de la province ou du territoire du Canada indiqué dans la demande et les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province ou ce territoire, et doit être interprétée

conformément à ces lois. Dans le cas où une partie de la déclaration de fiducie serait jugée non valide ou inapplicable, cela serait sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du régime, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de la présente déclaration de fiducie et se soumettent à leur autorité.